

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSES

Présentée au conseil d'administration du lycée le 01/06/2021

La présente charte trouve son application dans les conseils de classe du lycée polyvalent Jean Monnet d'ANNEMASSE. Elle ne présente pas un caractère contractuel. Au nom de l'équité, de la transparence et de la valorisation du travail, elle vise à uniformiser les pratiques d'un conseil à l'autre, à faire connaître les critères de propositions et à encourager la mobilisation de chacun.

Elle prend appui sur les textes de références réglementaires :

- articles D331-29 à 39 (rôle du conseil de classe dans les procédures d'orientation) ;
- article D331-64-1 (l'orientation post-baccalauréat dans les lycées) ;
- articles R421-48 à 51 (autres conseils compétents en matière de scolarité).

Préambule

L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Des informations délicates ou sensibles concernant un élève peuvent être évoquées afin de mieux appréhender sa situation.

Art. 1

Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les **professeurs**, le ou la **CPE** (Conseiller Principal d'Education), les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le **chef d'établissement** ou son adjoint ou le/la CPE ou le/la Directeur (Directrice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques en est le président. Le **PsyEN**, l'**infirmière** ou l'**assistante sociale** ou le ou la **coordinateur-trice ULIS** peuvent y participer ponctuellement. **Les délégués des élèves** sont les porte-paroles de l'ensemble des élèves. Ils siègent en qualité de représentant et non en tant qu'individu. Ils pourront évoquer les difficultés rencontrées par certains de leurs camarades ou faire part des différentes perceptions de l'ambiance de classe et du travail fourni dans les différentes disciplines. Ils peuvent également évoquer les problèmes éventuels rencontrés dans le cadre de la vie scolaire. Aucune mise en cause individuelle ne peut être formulée dans ce cadre. **Les délégués des parents proposent une synthèse des problématiques recensées au préalable auprès des parents de la classe.** Les parents sont invités à prendre de la distance avec le cas de leur enfant s'il fait partie de la classe. Ils siègent en qualité de représentant des parents des élèves de la classe.

Art. 2

Le conseil de classe :

- traite les questions pédagogiques intéressant la vie de classe, et notamment les modalités d'organisation du travail des élèves, les compétences transversales, la discipline ;
- examine les résultats scolaires individuels des élèves en proposant un bilan et des conseils et/ou propose des aménagements d'évaluation ;
- émet un avis sur les vœux d'orientation exprimés par les familles et les élèves, et/ou fait d'autres propositions ;
- émet un avis éclairant le jury (pour les classes à examen) ;
- émet un avis sur les vœux de poursuites d'études post-bac (en complétant la fiche avenir sur ParcoursSup).

L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves. S'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin relatives au niveau des acquisitions (connaissances, compétences méthodologiques) de l'élève, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité.

Le conseil de classe est animé par le professeur principal. Le professeur principal présente un bilan général de la classe, complété si nécessaire par d'autre(s) enseignant(s). Le CPE, en fonction de sa présence, fait ensuite le point sur la situation relative à l'absentéisme ou à la vie scolaire. Les délégués des parents d'élèves et les délégués de classe interviennent à leur tour sur tous les aspects de la vie de la classe et des éclaircissements généraux sur les questions pédagogiques, dans le seul but de recevoir une explication sans remise en cause. Ensuite, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève (résultats et appréciations des professeurs pour toutes les matières, besoin d'accompagnement etc.). La moyenne générale de l'élève, ne reflète pas l'inventaire exhaustif des réussites et des difficultés de l'élève. A ce titre, elle ne sera pas mentionnée au cours du conseil de classe.

Les délégués élèves peuvent demander à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas. Si le délégué ne souhaite pas sortir, il n'aura pas la parole pour se justifier et les membres ne s'adresseront pas directement à lui en tant qu'élève; son camarade délégué assurera le relais. Il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil.

Les mêmes dispositions sont prises lors de l'étude des résultats d'un élève dont le parent est présent en tant que délégué de parent.

Art.3

Différentes mentions peuvent être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin.

Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

Encouragements : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, quels que soient les résultats, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne.

Compliments : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail (résultats satisfaisants).

Félicitations : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.

Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :

✚ **Encouragements** : à partir de la proposition du professeur principal cette appréciation sera approuvée par consensus. A défaut, le président du conseil prendra la décision.

✚ **Compliments et Félicitations** : à partir de la proposition du professeur principal cette appréciation sera approuvée sauf si au moins un avis défavorable est exprimé par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe.

En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail, le président du conseil de classe proposera une mise en garde.

✚ **mise en garde travail** : adressée à l'élève pour son manque d'effort se traduisant notamment par du travail non fait, des leçons non apprises, des devoirs non rendus... pouvant mettre en cause le projet scolaire de l'élève.

✚ **mise en garde comportement** : adressée à l'élève pour un comportement incompatible avec le règlement intérieur, se traduisant notamment par des réactions insolentes ou provocatrices, des refus d'obtempérer, des attitudes agitées ou perturbatrices...

✚ **mise en garde travail et comportement**

Elles ne figurent pas sur le bulletin mais font l'objet d'un courrier séparé signé du chef d'établissement.

Art. 4.

Le compte-rendu du conseil de classe sera communiqué à l'élève et à sa famille selon les modalités suivantes.

Pour le pôle général, technologique et supérieur : le bulletin sera accessible dans l'espace Pronote des parents.

Pour le pôle technologique et professionnel : Accessible dans l'espace Pronote des parents, le bulletin de l'élève sera également imprimé et remis à l'élève et sa famille. Un entretien, qui pourra être bref mais systématique, sera conduit par un membre de l'équipe pédagogique, sous la coordination du professeur principal. Il pourra au besoin se faire à distance.

Les délégués des élèves seront chargés de faire un compte-rendu oral à la classe, des observations générales de la classe. Les remarques individuelles seront remises à chaque élève.

Les délégués des parents, en se rapprochant du secrétariat et du proviseur adjoint, pourront déposer un compte-rendu écrit (appréciations et remarques d'ordre général sur la classe) sur l'espace Pronote personnel des parents de la classe, compte-rendu également accessible à l'équipe pédagogique.